



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme d'Uilly-Saint-Georges (60)**

n°MRAe 2017-1519

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Ully-Saint-Georges, reçue complète le 1^{er} mars 2017, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 avril 2017 ;

Considérant que la commune d'Ully-Saint-Georges prévoit une croissance annuelle de la population de 1 %, soit un gain d'environ 330 habitants d'ici 2030, et que le plan local d'urbanisme révisé projette la construction de 145 logements supplémentaires et la réalisation d'une nouvelle école à proximité de la mairie ;

Considérant que les dents creuses accueilleront la moitié des besoins en logements (environ 70 logements) et que le plan local d'urbanisme prévoit deux zones, d'une surface totale de 5 hectares, urbanisables à long terme après modification ou révision du plan local d'urbanisme (zones 2AUr) afin d'accueillir le complément de logements ;

Considérant la présence sur le territoire communal des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220013814 « les larris et le bois commun » et n°220013798 « vallées sèches de Montchavert », de corridors écologiques intra ou interforestiers et de batraciens, et d'une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les projets d'urbanisation auront lieu en dehors de ces zonages d'inventaires environnementaux ;

Considérant que la commune compte deux monuments historiques sur le territoire, l'église Saint-Georges et une ancienne grange dîmière ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit des orientations d'aménagement et de programmation afin d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et la trame bâtie ;

Considérant qu'il existe sur la commune un captage d'eau potable ;

Considérant que l'assainissement collectif est réalisé et que les enjeux de protection de la ressource en eau sont pris en compte de façon satisfaisante par le projet de révision ;

Considérant que le territoire communal est soumis à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles, un aléa très fort à fort de coulées de boue et à un risque de nappe sub-affleurante ;

Considérant la présence d'un ancien site industriel sur la commune (établissement Vaquette André) et des canalisations de gaz associées ;

Considérant que le projet de révision prend en compte ces risques et n'est pas susceptible de les aggraver ;

Considérant qu'il n'y a aucun autre enjeu significatif sur la commune ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Ully-Saint-Georges n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Ully-Saint-Georges n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 24 avril 2017

Le Président de séance,
membre permanent de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex